

**MODALITÉS RELATIVES AU RÉGIME
DE PERFECTIONNEMENT ET
DE CONGÉS SABBATIQUES**

**EN VIGUEUR À COMPTER DE L'ANNÉE 2025 – 2026
POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE UQAM – SPUQ 2022 - 2027**

Entérinées par les instances :
Commission des études du 8 octobre 2024
Conseil d'administration du 23 octobre 2024

Table des matières

ÉNONCÉ DE PRINCIPES	3
Rôle de la professeure, du professeur	3
Rôle de l'assemblée départementale	4
1. Congé sabbatique et congé de perfectionnement	4
1.1 Dispositions générales	4
1.2 Congé sabbatique	5
1.2.1 Définitions	5
1.2.2 Nombre de congés admissibles	5
1.2.3 Critères de priorisation départementaux et modalités d'attribution	5
1.3 Congé de perfectionnement	6
1.3.1 Définition	6
1.3.2 Nombre de congés admissibles	6
1.3.3 Critères d'attribution	6
2. Autres types de perfectionnement	7
2.1 Congés de perfectionnement de très courte durée	7
2.1.1 Définition	7
2.1.2 Nombre de demandes admissibles	7
2.1.3 Nombre de demandes par professeure, professeur	7
2.1.4 Durée	7
2.1.5 Tâches d'enseignement durant son congé	7
2.1.6 Dossier à soumettre	8
2.1.7 Salaires et bourses	8
2.1.8 Frais remboursés	8
2.2 Perfectionnement aux fins d'obtention d'un diplôme, sans octroi de congé	8
2.2.1 Définition	9
2.2.2 Nombre de demandes admissibles	9
2.2.3 Dossier à soumettre	9
2.2.4 Frais remboursés	9

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'Université reconnaît l'importance d'accorder, périodiquement, aux professeures et professeurs un congé de perfectionnement ou un congé sabbatique afin de leur permettre de s'éloigner temporairement de certaines fonctions académiques pour se concentrer prioritairement à un ressourcement intellectuel, académique ou scientifique ou à des tâches de recherche, de création ou encore pour suivre un programme de formation.

Les congés sabbatiques ou de perfectionnement constituent un élément majeur dans le développement de la carrière des professeures, professeurs. Ils leur permettent de se consacrer entièrement à certaines fonctions universitaires de recherche, de création ou de formation sans devoir répondre aux exigences quotidiennes normales de la vie départementale. Principalement, les congés sabbatiques ou de perfectionnement soustraient les professeures et professeurs de leurs tâches d'enseignement, de leurs responsabilités administratives au sein de leur département ou encore des services aux collectivités. En contrepartie, celles-ci, ceux-ci consacrent leur temps à un ressourcement ou à des activités de recherche, de création ou de formation. L'absence des contraintes liées à l'enseignement et aux tâches administratives permet de démarrer, d'avancer ou de compléter des projets de recherche ou de perfectionnement en s'y consacrant à plein temps, ou se consacrer à un ressourcement intellectuel, académique ou scientifique.

La directrice, le directeur d'un centre institutionnel de recherche ou de création peut, si elle, il le souhaite, continuer à exercer ses fonctions de direction du centre lors d'un congé sabbatique. À ce titre, elle, il bénéficie des conditions prévues à l'article 1.28, 3^e paragraphe, de la convention collective UQAM-SPUQ.

Les professeures et professeurs déposent un dossier à l'appui de leur demande qui fait l'objet d'une évaluation par l'assemblée départementale. L'attribution de congés sabbatiques ou de perfectionnement se fait dans un contexte de transparence et selon des modalités qui permettent à l'assemblée départementale d'en reconnaître la qualité et la pertinence.

Rôle de la professeure, du professeur

La professeure, le professeur a la responsabilité première de présenter un projet de congé sabbatique ou de perfectionnement qui s'inscrit dans le développement ou la consolidation de sa carrière universitaire. Les retombées sur ses fonctions de recherche, de création et d'enseignement sont évidentes et les réalisations au terme du congé en témoignent.

Les projets de congé sabbatique ou de perfectionnement doivent s'inscrire dans les créneaux privilégiés par la professeure, le professeur et s'insérer dans la mission académique du département. À cet égard, il est indispensable que l'assemblée départementale donne un avis sur les projets de congé sabbatique des professeures et professeurs qu'elle regroupe.

Rôle de l'assemblée départementale

L'assemblée départementale détient un rôle crucial dans l'octroi de congés sabbatiques ou de perfectionnement et, conséquemment, sa recommandation témoigne d'une évaluation rigoureuse des projets. Elle aura aussi à considérer les réalisations au terme du congé. Sachant que l'évaluation par les pairs est le moyen le plus reconnu au sein du milieu universitaire pour témoigner de la qualité d'un projet de recherche, de création ou de formation, l'assemblée départementale évalue la qualité du projet, son potentiel de réalisation ainsi que ses retombées sur les fonctions d'enseignement, de recherche, de création de la professeure, du professeur et sur le développement académique du département. Les projets de congé sabbatique ou de perfectionnement prennent tout leur sens dans la mesure où ils ont traversé le filtre de l'évaluation par les pairs. Il s'agit d'appliquer dans ce contexte des normes acceptées dans tous les milieux académiques.

L'attribution de congés sabbatiques et de perfectionnement représente un moment important dans le développement de la carrière. De tels congés ne sauraient être remis en question. Il est indispensable de réaffirmer l'importance que l'Université leur accorde pour remplir adéquatement ses missions de recherche et de création et pour valoriser la fonction centrale de formation qui est la sienne. Dans cette perspective, l'attribution de congés sabbatiques et de perfectionnement se fait dans un contexte d'évaluation et de gestion responsable.

1. CONGÉ SABBATIQUE ET CONGÉ DE PERFECTIONNEMENT

1.1 Dispositions générales

Pour les années académiques visées, les professeures, professeurs obtiennent un congé sabbatique ou un congé de perfectionnement, sous réserve du nombre de demandes reçues répondant aux critères d'admissibilité et jusqu'à concurrence de 11 % du nombre de postes occupés, ce pourcentage incluant les congés déjà en cours et les recyclages.

Aux fins de calcul du nombre effectif de congés attribués, de douze (12) mois ou de six (6) mois, un congé de six (6) mois équivaut à 0,5 congé de douze (12) mois.

Considérant l'ensemble des congés d'un département (perfectionnement, sabbatique ou sans solde), le pourcentage des effectifs en fonction pour une année dans chaque département ne sera pas inférieur à 80 % des postes occupés. Les effectifs en fonction dans un département incluent les professeures, professeurs invités ou substituts.

Le département s'assurera que les demandes de congés faites par les professeures, professeurs soient conformes aux définitions respectives du congé sabbatique ou du congé de perfectionnement.

Le département transmettra, au Service du personnel enseignant, ses critères de priorisation des congés sabbatiques et ses critères d'attribution des congés de perfectionnement, la ou les liste(s) ordonnée(s) de toutes les candidates, tous les

candidats (une liste ordonnée pour les congés sabbatiques, une liste pour les congés de perfectionnement) et les éléments suivants pour chaque candidate, candidat, conformément à la clause 16.09 de la convention collective:

- La définition des buts du congé;
- La description de la forme du congé;
- L'identification de l'endroit du congé;
- La recommandation de l'assemblée départementale

Les modalités de réalisation des congés respecteront les dispositions de la convention collective UQAM-SPUQ aux clauses 16.11 à 16.17 inclusivement.

Aux fins d'attribution des congés disponibles en cas de désistement, une liste d'attente ordonnée sera établie.

1.2 Congé sabbatique

1.2.1 Définitions

L'université accorde aux professeures régulières, professeurs réguliers des congés sabbatiques dans le but :

- 1) de permettre, dans une perspective de développement de carrière, un ressourcement intellectuel, académique ou scientifique en dehors de toute contrainte liée aux tâches ordinaires des professeures, professeurs;
- 2) de permettre la poursuite d'un travail de recherche, la rédaction d'un ouvrage scientifique ou littéraire, ou une création artistique.

1.2.2 Nombre de congés admissibles

Sous réserve du nombre de demandes reçues répondant aux critères d'admissibilité, le nombre de professeures, professeurs réguliers en congé sabbatique pour les années académiques visées, correspondra à 80 % du nombre obtenu en appliquant le pourcentage de 11 % (incluant les congés déjà en cours et les recyclages) au nombre de postes occupés. Par exemple, si on compte 1200 postes occupés pour une année donnée, le nombre maximal de congés sabbatiques sera de 106 (1 200 postes occupés X 11% = 132 congés disponibles, 132 X 80% = 105 6 congés sabbatiques).

1.2.3 Critères de priorisation départementaux et modalités d'attribution

Il est du rôle de chaque assemblée départementale d'évaluer les demandes de congé sabbatique en regard de la qualité et de la pertinence des projets et de

leurs retombées sur les fonctions d'enseignement, de recherche, de création de la professeure, du professeur ainsi que sur le développement académique du département. Dans cet esprit, l'assemblée départementale doit établir des critères

de priorisation des congés sabbatiques et dresser une liste ordonnée des candidates, candidats. Cette liste ordonnée des candidates, candidats ne doit pas contenir des candidates, candidats ex æquo. Ces critères de priorisation doivent :

- tenir compte des dispositions de la convention collective relatives aux conditions d'admissibilité (clause 16.06);
- tenir compte des dispositions de la convention collective relatives à la priorisation inter-départementale (clause 16.08);
- prendre en considération le développement de la recherche ou de la création, ce qui inclut la recherche ou la création destinée au développement pédagogique;
- tenir compte des années de service accumulées par les candidates, candidats depuis leur dernier congé ou, le cas échéant, depuis leur entrée en fonction à l'UQAM.
- Les départements et les écoles ne doivent pas recommander de congé sabbatique à une professeure, un professeur qui a annoncé sa retraite ou qui participe au programme de demi-retraite.

1.3 Congé de perfectionnement

1.3.1 Définition

L'Université maintient pour les professeures régulières, professeurs réguliers un régime de perfectionnement afin de promouvoir l'amélioration de la compétence du corps professoral de même que le développement et le renforcement de certains champs d'études prioritaires :

- le perfectionnement aux fins d'obtention d'un diplôme sous forme de scolarité, de résidence ou de rédaction de thèse;
- le congé de perfectionnement dans un champ d'études nouveau, original, non couronné par un diplôme, sous forme d'un programme individuel ou d'immersion dans la pratique selon les besoins de formation de la professeure, du professeur et les exigences du programme à desservir.

1.3.2 Nombre de congés admissibles

Sous réserve du nombre de demandes reçues, le nombre de professeures, professeurs réguliers en congé de perfectionnement pour les années académiques visées correspondra à 20 % du nombre obtenu en appliquant le pourcentage de 11 % (incluant

les congés déjà en cours et les recyclages) au nombre de postes occupés. Par exemple, si on compte 1200 postes occupés pour une année donnée, le nombre maximal de congés perfectionnement sera de 26 (1200 postes occupés X 11% = 132 congés disponibles, 132 x 20% = 26,4 congés de perfectionnement. De ce nombre, jusqu'à la moitié des congés de perfectionnement sera attribuée, le cas échéant, à des professeures, professeurs qui ont fait une demande alors qu'elles, ils sont engagés sous condition selon la clause 9.06 de la convention collective.

1.3.3 Critères d'attribution

En cas de nécessité, l'octroi des congés de perfectionnement sera effectué en fonction des critères suivants par ordre de priorité :

- développement et renforcement de champs d'études académiques prioritaires en termes de besoins de la programmation et du développement de la recherche et de la création ;
- scolarité moyenne des professeures, professeurs par département ;
- proximité de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures ;
- nombre d'années de service à l'UQAM depuis la date du dernier congé sabbatique ou de perfectionnement de longue durée sous réserve des dispositions de la clause 16.02. ;
- nombre d'années de service à l'UQAM.

2. AUTRES TYPES DE PERFECTIONNEMENT

2.1 Congés de perfectionnement de très courte durée

2.1.1 Définition

Le perfectionnement de très courte durée a pour objectif de permettre l'acquisition de connaissances, et/ ou de compétences. Les activités de perfectionnement peuvent prendre diverses formes (excluant les participations à des congrès et/ou conférences).

Le perfectionnement de très courte durée vise à promouvoir l'amélioration continue de la compétence de la professeure, du professeur de même que son développement et le maintien à jour de ses champs d'études et de son expertise. Ce perfectionnement ne conduit pas nécessairement à l'acquisition d'une certification ou d'un diplôme.

2.1.2 Nombre de demandes admissibles

L'équivalent d'un poste sera réservé pour permettre le perfectionnement de très courte durée.

2.1.3 Nombre de demandes par professeure, professeur

Une professeure, un professeur peut se prévaloir d'une seule demande de congé de perfectionnement de très courte durée par période de deux ans.

Une professeure, un professeur peut faire coïncider un congé de perfectionnement de très courte durée avec un congé sabbatique.

2.1.4 Durée

Le perfectionnement de très courte durée est d'une durée variable mais ne peut être supérieur à une durée de deux mois.

2.1.5 Tâches d'enseignement durant son congé

Pour obtenir un congé de perfectionnement de très courte durée, la professeure, le professeur doit avoir aménagé sa tâche d'enseignement annuelle ou l'équivalent au moment de la formation et avoir obtenu l'accord de son assemblée départementale.

Les modalités selon lesquelles cette professeure, ce professeur aménagera sa tâche d'enseignement annuelle seront établies par la professeure, le professeur et son département en accord avec l'unité de programme ou le comité de programme concerné.

2.1.6 Dossier à soumettre

La demande de congé de la professeure, du professeur déposée à l'assemblée départementale doit comporter les éléments suivants :

- la description du congé de l'activité de perfectionnement (titre, connaissances et/ou compétences visées);
- la description des retombées sur les fonctions d'enseignement, de recherche, de création de la professeure, du professeur en lien avec le développement académique du département ;
- les modalités de l'activité de perfectionnement (durée, forme, lieu etc.);
- les frais d'inscription et les frais connexes liés à l'activité de perfectionnement;
- les modalités de remplacement requise, le cas échéant.

Cette demande accompagnée de la recommandation de l'assemblée départementale doit être expédiée au Service du personnel enseignant par la directrice, le directeur de département au moins un (1) mois avant le début du congé.

2.1.7 Salaires et bourses

Pendant la période où elle, il bénéficie d'un congé de perfectionnement de très courte durée, la professeure, le professeur reçoit la totalité de son traitement; elle, il peut obtenir des bourses ou d'autres formes d'aide pour couvrir ses frais de voyage, d'étude ou de séjour.

2.1.8 Frais remboursés

L'Université rembourse à la professeure, au professeur, s'il y a lieu, la totalité des frais d'inscription jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

La professeure, le professeur pourra également se faire rembourser des frais connexes jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (hébergement, repas, transport, matériel relié à l'activité, etc.).

Les frais excédant les montants indiqués ci-dessus peuvent être remboursés à même le fonds C de la professeure, du professeur, constitué en vertu de l'article 10.07 (3) a) de la convention collective selon les règles en vigueur à l'Université.

Aucun remboursement ne pourra être effectué pour des frais pris en charge par d'autres fonds (par exemple, bourse, subvention externe ou interne).

2.2 Perfectionnement aux fins d'obtention d'un diplôme, sans octroi de congé

2.2.1 Définition

Ce perfectionnement favorise l'acquisition d'un diplôme de grade d'études supérieures lorsque la professeure, le professeur n'a pas ce niveau de grade, notamment au moment de son engagement et qu'elle, qu'il ne répond pas aux critères institutionnels d'engagement établis pour ce département (clause 9.06) ou que le département veut répondre aux besoins d'un programme d'études.

2.2.2 Nombre de demandes admissibles

L'équivalent d'un poste sera réservé chaque année pour permettre le remboursement de frais de scolarité et frais connexes dans le cas de professeures, professeurs poursuivant des activités de perfectionnement aux fins d'obtention d'un diplôme tout en assumant la totalité des composantes de leur tâche.

2.2.3 Dossier à soumettre

La demande de la professeure, du professeur déposée à l'assemblée départementale doit comporter les éléments suivants :

- le descriptif du programme d'études ;
- les retombées sur les fonctions d'enseignement, de recherche, de création de la professeure, du professeur en lien avec le développement académique du département ;
- une évaluation des frais de scolarité et des frais connexes prévus.

Cette demande accompagnée de la recommandation de l'assemblée départementale doit être expédiée au Service du personnel enseignant par la directrice, le directeur de département au moins un (1) mois avant le début de l'activité.

2.2.4 Frais remboursés

L'Université rembourse à la professeure, au professeur la totalité des frais de scolarité et d'inscription selon les règles en vigueur présentées sur le site rhu.uqam.ca . La professeure, le professeur pourra également se faire rembourser des frais connexes jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Aucun remboursement ne pourra être effectué pour des frais pris en charge par d'autres fonds (par exemple, bourse, subvention externe ou interne).